LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la Ville de Genève et des communes de Carouge, Chêne-Bougeries, Thônex et Veyrier

(7107)

Du 4 mai 1995

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

[1] Le plan n° 28617A - 610 - 544 - 511 - 537 - 541 dressé par le département des travaux publics et de l'énergie le 12 août 1993, modifié les 11 janvier et 29 mars 1995, modifiant le régime des zones de construction à l'intérieur du périmètre de la zone à protéger tel qu'il figure sur le plan n° 28616A visé à l'article 2 de la loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, sur le territoire de la Ville de Genève et des communes de Carouge, Chêne-Bougeries, Thônex et Veyrier, est approuvé.

[2] Ces modifications du régime des zones portent sur :

a) la rectification des limites de la zone 4A, de la zone des bois et forêts et de la zone de développement 3 dans le secteur de l'hôpital Beau-Séjour, sur le territoire de la Ville de Genève, section Plainpalais;

b) la création de diverses zones de bois et forêts le long et aux abords de l'Arve, sur le territoire de la Ville de Genève et des communes de Carouge, de Chêne-Bougeries et de Veyrier;

c) la création de zones sportives à la Fontenette sur le territoire de la commune de Carouge et au Bout-du-Monde sur le territoire de la Ville de Genève;

d) la création de zones de développement 4B protégée destinées à des équipements publics pour l'usine de pompage de Vessy sur le territoire de la commune de Veyrier et pour la station d'épuration des eaux situées à Sous-Ville sur le territoire de la commune de Thônex;

e) la création de diverses zones de verdure le long et aux abords de l'Arve, sur le territoire de la Ville de Genève et des communes de Carouge, Chêne-Bougeries et Veyrier.

[3] Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

[1] Les terrains privés inclus dans la zone de verdure font l'objet en temps utile d'un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle, au fur et à mesure de leur acquisition par les pouvoirs publics, la modification du régime des zones ne devient effective pour ces parcelles que dès l'entrée en force de cet arrêté.

[2] Dans la mesure où ils sont destinés à la réalisation d'équipements publics, tels que promenades publiques, places de jeu, chemins pour piétons, les biens-fonds compris à l'intérieur du périmètre des zones de verdure figurant sur le plan n° 28617A visé à l'article 1, sont grevés d'un droit de préemption au profit de la commune concernée, soit la Ville de Genève, respectivement les communes de Carouge et de Chêne-Bougeries, subsidiairement de l'Etat de Genève. Les modalités d'exercice de ce droit sont

régies par l'article 30B de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987. Ce droit est mentionné au registre foncier.

Art. 3

Les oppositions à la modification du régime des zones formées par :

- la Nouvelle Société des Tennis de Champel SA et l'Association du Tennis-Club de Genève-Champel, représentées par M^e^ Nicolas Peyrot, avocat,
- M. François Lombard;
- M^me^ Laure Brolliet,

sont rejetées, dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

Art. 4

Un exemplaire du plan n° 28617A - 610 - 544 - 511 - 537 - 541 susvisé, certifié conforme par la présidente du Grand Conseil, est déposé, en annexe, aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le quatre mai mil neuf cent nonante-cinq sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :	La présidente du Grand Conseil :
Florian BARRO.	Françoise SAUDAN.